

## DÉCISION N°D-2023-035

### DEPARTEMENT DES YVELINES - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL D'AVENIR

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** la volonté de la municipalité d'initier de nouvelles programmations culturelles à la cour du soleil.

**Considérant** la nécessité d'aménager et d'équiper les lieux pour la circonstance.

**Considérant** les conditions d'obtention de la subvention « Aide à l'investissement culturel d'avenir » décrites dans l'annexe 5 de la délibération 2022-CD-3-7283, prévoyant un taux de subvention de 30% des dépenses éligibles HT, plafonné à 200 000€.

**Considérant** l'accord préalable de la chargée de mission de la direction culturelle du Département.

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre du soutien à l'aide à l'investissement culturel d'avenir.

Les investissements porteront sur l'acquisition d'une scène mobile, de mobilier, d'équipements techniques et scéniques, nécessaires à l'organisation de nouveaux rendez-vous culturels notamment, musicaux à la cour du soleil.

**Article 2 :** **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023, article 2188 section investissement.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 16 mars 2023



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).